

07 OCT. 2008 A 1002

AIMT Métatherm

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 Euros

**Siège social : rue de la Craye
25150 – Vermondans**

316 514 769 RCS MONTBELIARD

STATUTS A JOUR AU 1^{er} OCTOBRE 2008

TITRE I CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Jacques MONNIN, Notaire à Pont de Roide, le 15 juin 19790.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 1999.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **AIMT Métatherm.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **rue de la Craye, 25150 – Vermondans.**

Le déplacement du siège social intervient sur décision de l'associée unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- le traitement thermique des métaux, toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de la matière ;
- et plus généralement toutes opérations mécaniques ou chimiques et tous traitements concernant les métaux, leur structure, leur qualité, leur spécificité et leur représentation,
- l'acquisition, la création et la gérance libre de tous fonds de commerce similaires ou connexes,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements commerciaux, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

- Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.
- Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

- | | |
|--|-----------------------|
| 1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant d'UN MILLION DE FRANCS , ci : | 1 000 000,00 F |
| 2°) Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 1980, il a été procédé à une augmentation de capital, d'un montant d'UN MILLION DE FRANCS , ci : | 1 000 000,00 F |
| 3°) Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 1999, il a été procédé à une augmentation de capital, d'un montant de SIX CENT SOIXANTE HUIT FRANCS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES , ci : | 668,85 F |
| par prélèvement d'une somme de même montant sur les réserves | |
| ----- | |
| TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL,
DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE HUIT FRANCS
ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES, CI : | 2 000 668,85 F |
| 4°) Lors de cette même Assemblée Générale Extraordinaire, le capital de la société a été libellé en euros pour être fixé à TROIS CENT CINQ MILLE EUROS , ci | 305 000,00 € |
| 5°) Aux termes d'un projet de fusion en date du 27 avril 2005, approuvé par l'associé unique en date du 27 juin 2005, la société THERMI CENTRE, SAS au capital de 5 000 000 euros, dont le siège est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 417 564 069 a fait apport à titre de fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 4 612 251 Euros. | |

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 435 707,75 Euros et la fusion a dégagé une prime d'un montant de 4 176 543,25 euros.

Lors de la même décision, le capital a été porté à 2 000 000 euros par incorporation d'une somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENT (1 259 292,25 €) prélevée sur la prime de fusion dégagée du fait de l'opération précitée.

6°) Aux termes d'un projet de fusion en date du 12 mai 2006, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juillet 2006 :

- la société SCI DE LA CRAYE, société civile immobilière, au capital de 152 449,02 euros, dont le siège social est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 316 040 492, a fait apport à titre de fusion à la société de la

totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 913 555 Euros.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 204 854,58 Euros et la fusion a dégagé une prime d'un montant de 708 700,42 euros.

- la société SCI LA LAFAYETTE, société civile immobilière, au capital de 45 734,71 euros, dont le siège social est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 379 421 647, a fait apport à titre de fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 399 624 Euros.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 80 294,76 Euros et la fusion a dégagé une prime d'un montant de 319 329,57 euros.

Lors de la même assemblée, le capital a été porté à 3 000 000 euros par incorporation d'une somme de SEPT CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (714 850,66 €) prélevée sur la prime de fusion dégagée du fait des opérations précitées.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000 €). Il est divisé en 55 496 actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doivent contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice.

2. - Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 9 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 - Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

9.2 - Droits des créanciers

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants de l'associé unique ou des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.

1 - L'associé unique peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque en tout ou en partie.

2 - En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Le Président peut être l'associé unique ou toute personne physique ou morale désignée par celui-ci ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée lorsqu'il est l'associé unique. Dans tous les autres cas, la durée des fonctions est fixée par la décision de nomination.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet Social, à moins

qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président dispose de tous les pouvoirs d'administration et de direction.

Lorsque le Président n'est pas l'associé unique, ce dernier peut limiter les fonctions du Président dans la décision de nomination.

Le Président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Ces modalités sont fixées par une décision mentionnée dans le registre des délibérations.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de cession de la totalité de ses titres sauf décision contraire de l'associé unique ou des nouveaux associés.

La responsabilité du président est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Le président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiées.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs), associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général, avec pouvoir de représenter la société.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation, d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la décision de l'associé unique désignant le nouveau Président.

TITRE IV CONTRÔLE DES COMPTES ET CONVENTIONS

ARTICLE 13 – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée ordinaire des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES
--

ARTICLE 14 – MODALITÉS D'ADOPTION DES DÉCISIONS

L'associé unique prend toutes décisions que le fonctionnement de la société exige. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre de délibérations coté et paraphé conformément à la réglementation prévue pour les sociétés anonymes.

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la décision du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 16 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective statuent chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

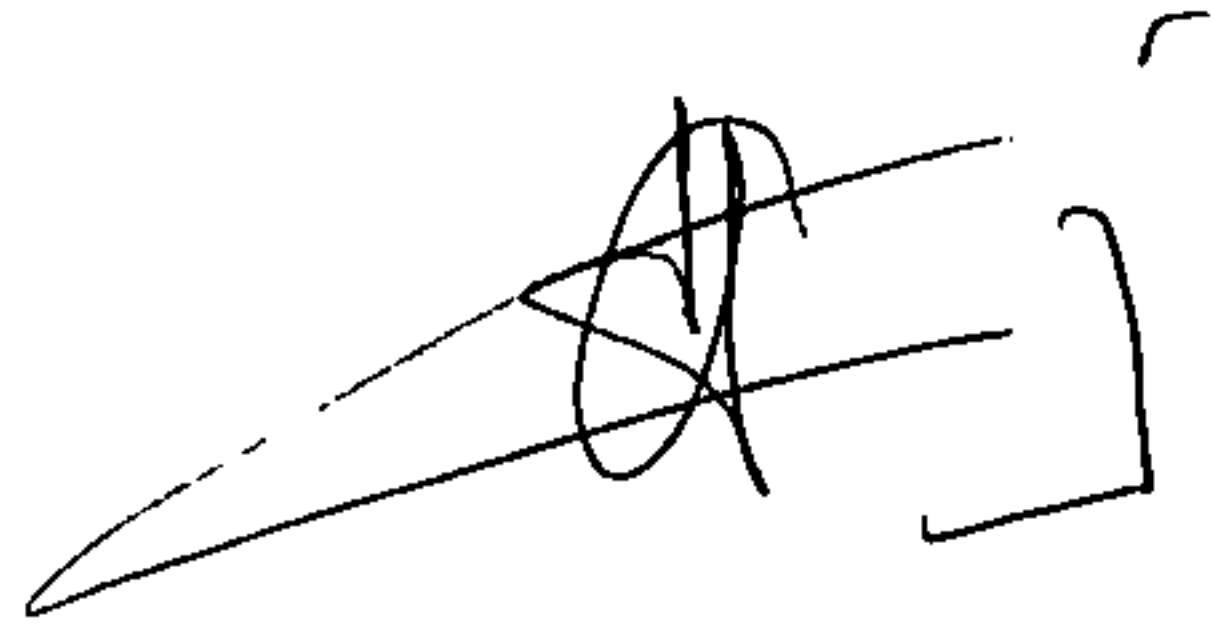
Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'associé unique ou la décision collective des associés décident de toutes affectations et répartitions.

TITRE VI LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

A handwritten signature, possibly 'A. J.', is written in black ink. To the right of the signature is a large closing square bracket ']'.

107 OCT. 2008

A 1002

METATHERM

Société Par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 Euros
Siège social : Rue de La Craye - 25 150 VERMONDANS
316 514 769 RCS MONTBELIARD

EXTRAIT DES RESOLUTIONS PROPOSEES ET ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2008

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'adopter à compter du 1^{er} octobre 2008 la dénomination sociale « AIMT Métatherm ».

En conséquence, elle décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts à compter du 1^{er} octobre 2008 :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« AIMT Métatherm »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société (le reste de l'article est inchangé). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président

